

## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n° 13

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : modification de la contribution de la CC Adour Madiran au budget du SMTD65 (hors mutualisation)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Budget Primitif 2023 adopté en date du 13 mars 2024.

Vu la délibération n°7 du comité syndical du 13 mars 2024 portant fixation des contributions au BP 2024 des collectivités adhérentes

#### EXPOSE DES MOTIFS

Suite au maintien d'une dépense d'un montant de 24 331 € au titre d'un report non nécessaire, il convient de réduire la contribution de la CC Adour Madiran de ce même montant.

M le Président propose donc de réduire la contribution due par la CC Adour Madiran de 24 331 € portant cette dernière à 1 511 016 € (1535347 € - 24331 €)

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

ID : 065-200011732-20240606-2024\_13-DE



L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

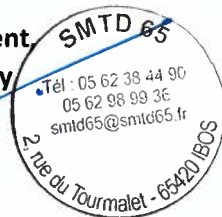
**DECIDE,**

**Article 1** : de fixer la contribution du CC Adour Madiran (CCAM) à 1 511 016 euros.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Ph.Baubay**



## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n°14

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur après avis du comité social territorial compétent.

Le versement de cette prime est possible pour : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023.
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	455 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	275 € (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	158 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

**L'exposé du Rapporteur entendu,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du CST en date du 25 mars 2024.

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'accorder la prime pouvoir d'achat exceptionnelle en un seul versement.

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer la convention et la demande proposées en annexe.



**Le Président,  
Ph. Baubay**

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 065-200011732-20240606-2024\_14-DE

## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n° 15

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : avenant à la convention d'entente signée avec le SIVOM des St Gaudens, Montréjeau, Aspet, Magnoac pour le traitement de déchets ménagers résiduels

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'entente portant sur le traitement des déchets valorisables et non valorisables provenant des ménages a été signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspet, Magnoac permettant de traiter des Ordures Ménagères résiduelles issues des quais de transfert du département.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SIVOM de St Gaudens a été substitué dans toutes ses prérogatives concernant la compétence traitement des déchets des ménages et assimilés par le SYSTOM des Pyrénées.

A ce titre, le SYSTOM des Pyrénées a décidé d'une modification tarifaire portant le traitement des OMr et refus de tri au montant de 149,85 € HT / t (dont 59 € HT de TGAP au titre de stockage en ISDND).

M le Président donne lecture à l'assemblée de la proposition d'avenant n°8 à la convention

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !



Il propose d'adopter cet avenant

### **Le Comité Syndical**

Vu la convention d'entente présentée par M. le Président

Vu la proposition d'avenant n°8 à la convention d'application de la convention d'entente

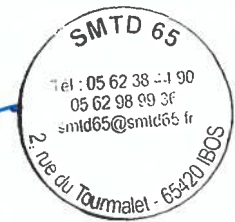
Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 : d'adopter la proposition d'avenant n°8 à la convention d'application de la convention d'entente pour le traitement des déchets valorisables et non valorisables provenant des ménages, signée avec le SIVOM de St Gaudens.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer l'avenant à ladite convention et à procéder à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,  
Ph. Baubay**







**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION  
D'ENTENTE  
POUR LE TRAITEMENT DE DECHETS VALORISABLES ET NON VALORISABLES  
PROVENANT DES MENAGES  
ARTICLE L.5221-1 DU CGCT**

**Entre**

**Le SMTD 65** domicilié 2 rue du Tourmalet à Ibos (65420) représenté par son Président, Monsieur Philippe BAUBAY, dûment habilité par délibération du .....

**ET**

**Le SYSTOM des Pyrénées** domicilié à mairie de Clarac (31210) représenté par son Président, Monsieur Daniel GRYCZA, dûment habilité par délibération du .....

**PREAMBULE**

LE SMTD 65 et le SYSTOM des Pyrénées ont conclu le 30/06/2016 une convention d'entente ayant pour objet de permettre la coopération des deux syndicats dans l'exploitation du service public de traitement des déchets provenant des ménages dont ils ont respectivement la charge sur leurs territoires.

Dans le cadre de cette convention, les parties ont convenus de mutualiser leurs installations respectives afin d'optimiser la gestion des déchets ménagers sur le territoire.

Chacune des parties pourra faire traiter une partie de ses déchets par l'autre partie.

Le traitement des déchets d'un des syndicats par l'autre syndicat fait l'objet d'une convention d'application fixant les conditions pratiques de la mise en œuvre.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en raison de la fermeture de l'ISDND de Bénac et dans l'attente de la mise en œuvre de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers des Hautes-Pyrénées, le SMTD 65 assure le traitement des ordures ménagères résiduelles hors du département sur des installations situées dans la Haute Garonne.

Dans le cadre de la convention d'entente et afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers, le SYSTOM des Pyrénées se propose d'accueillir sur son ISDND du Pihourc une partie des ordures ménagères résiduelles externalisées par le SMTD 65.

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> – Nature de la prestation**

Le SYSTOM des Pyrénées assurera le traitement des déchets énumérés ci-après :

### Définition du besoin :

1/ d'une part un tonnage fixe de traitement par enfouissement pouvant aller jusqu'à un maximum de 21 000 t de déchets ménagers résiduels issus des quais de transfert et du centre de tri départemental de Capvern gérés par le SMTD 65,

2/ d'autre part un tonnage variable et complémentaire, au-delà du tonnage de 21 000 t annuelles, de déchets ménagers résiduels issus des quais de transfert gérés par le SMTD 65, à valider par le SYSTOM des Pyrénées après avoir fait un état des réceptions, dès le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, dans la limite des 85000 t annuelles prévues et autorisées à l'enfouissement sur le site de l'ISDND du PIHOURC (au 31/12 de chaque année).

Le transport des déchets jusqu'à l'ISDND du Pihourc reste à la charge du SMTD 65.

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> – Durée de la prestation**

Le SYSTOM des Pyrénées s'engage à assurer le traitement des déchets provenant des quais de transfert gérés par le SMTD 65 du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup> – Compensation financière

En contrepartie du traitement de ses déchets, le SMTD 65 versera au SYSTOM des Pyrénées la somme de 149,85 € HT (dont 59 € HT de TGAP/2024) par tonne d'ordures ménagères résiduelles du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le montant unitaire de la compensation financière sera modifié à compter de la date du vote tarifaire effectué par le SYSTOM des Pyrénées lors du vote de son Budget Primitif 2024 si toutefois un changement été acté.

Le paiement se fera mensuellement après émission d'une facture par le SYSTOM des Pyrénées.

Fait le

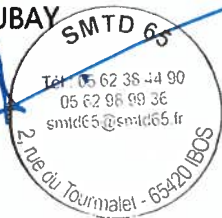
6/06/2024

à

26

Le Président du SMTD 65

P.BAUBAY



Le Président du SYSTOM des Pyrénées

D.GRYCZA



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 065-200011732-20240606-2024\_15-DE

## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n° 16

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : garantie du SMTD 65 à hauteur de 25% d'un prêt de 13 800 000 € accordé par la Banque des Territoires à la SPL TRI-O pour réaliser le centre de tri interdépartemental de Masseube

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la construction du centre de tri interdépartemental de Masseube, la SPL TRI-O a décidé de contractualiser un emprunt de 13,8 M€ avec la Banque des Territoires afin de réaliser les travaux nécessaires.

Les principales conditions de ce prêt sont les suivantes :

-durée d'amortissement : 40 ans

- index : livret A

- marge fixe sur index : 0,4%

- périodicité : trimestrielle.

Les éléments du prêt n° 159804 sont annexés à la présente.

Monsieur le Président indique que la signature de ce prêt est conditionnée à la garantie par le SMTD 65 de 25% du montant du prêt pendant toute la période de remboursement de ce dernier.



Après avoir donné lecture du contrat de prêt, M le Président propose d'accorder la garantie du SMTD 65 à hauteur de 25% pour le remboursement du prêt de 13,8 M€ accordé par la Banque des Territoires à la SPL TRI-O soit à hauteur de la somme en principal de 3 450 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

## Le Comité Syndical

Vu l'article L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 159443 en annexe signé entre : SPL TRI-O ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

Article 1 : d'accorder la garantie du SMTD 65 à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 13800000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159804 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt. La garantie du SMTD 65 est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 450 00,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie du SMTD65 est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le SMTD 65 s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

Le Président,  
Ph.Baubay



Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 065-200011732-20240606-2024\_16-DE

Banque  
Levraut



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 159804**

Entre

**SPL TRI-O - n° 000513537**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

1/28



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SPL TRI-O**, SIREN n°: 899531867, sis(e) MAIRIE 32140 MASSEUBE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SPL TRI-O** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

**BANQUE des  
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.27</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructure de valorisation des déchets, Investissements, située avenue Jules Duffort 32140 MASSEUBE.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe d'un milliard d'euros (1 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité, de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

### **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de treize millions huit-cent mille euros (13 800 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Prêt Relance Verte, d'un montant de treize millions huit-cent mille euros (13 800 000,00 euros) ;

### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Relance Verte** » est exclusivement destiné au financement de projets concourant à la transition écologique dans les domaines des énergies renouvelables, de la valorisation des déchets, de la biodiversité ou de la construction de bâtiments performants ou de la maîtrise de l'éclairage public.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

9/28



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Caution bancaire
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PSPL			
<b>Enveloppe</b>	Prêt Relance Verte			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5585417			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	13 800 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	8 280 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	1 %			
<b>Durée de la période</b>	Trimestrielle			
<b>Taux de période</b>	0,94 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,77 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	36 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,4 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	3,4 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,4 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,4 %			
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			

Paraphes



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Phase d'amortissement (suite)				
<b>Mode de calcul des Intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des Intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le cas où la caution apportée ne couvrirait pas l'intégralité de la durée totale du présent Prêt, à produire, dans un délai de six (6) mois avant l'échéance initiale prévue par l'acte de cautionnement, un nouvel acte de caution bancaire prolongeant la durée initiale pour couvrir la durée restante du Contrat de Prêt.

A défaut du respect de cet engagement, le Prêteur se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement anticipé des capitaux restant dus, dans les conditions visées à l'Article 17 Remboursements anticipés obligatoires du présent Contrat de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	SM DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS (TRIGONE)	25,00
Collectivités locales	SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERSET ASSIMILES	25,00
Cautionnement bancaire	LA BANQUE POSTALE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

**BANQUE des  
TERRITOIRES**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n°17

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : mise en non-valeurs de titres non recouvrables

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Paierie Départementale a informé le SMTD 65 que des titres émis en 2021, 2022 et 2023 pour un montant global de 167.39 € n'ont pu faire l'objet de recouvrement en dépit de multiples relances et mises en demeure.

Le détail est le suivant :

EXERCICE	N° Titre ou Mandat annulatif	DEBITEUR	MONTANT
2021	14	VOLKSWAGEN BANK	84.63
2021	4	IN GROUPE	63.00
2022	23	ORANGE	5.00
2022	24	ORANGE	5.73
2022	447	ORANGE	0.28
2022	448	ORANGE	6.80
2022	449	ORANGE	0.79
2022	450	ORANGE	0.80
2023	358	C.M.S.	0.36
<b>TOTAL</b>			<b>167.39</b>

Mme la Pairie Départementale propose de mettre en non-valeur ces sommes. Pour ce faire il convient de procéder à l'émission d'un mandat au compte 6541 pour un montant de 167.39 €.

Le Comité Syndical

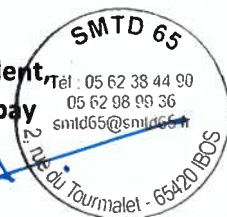
Vu la demande de Mme la Pairie Départementale

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'accepter la mise en non-valeur d'un montant total de 167.39 € correspondant à la liste ci-dessus.

Le Président,  
Ph.Baubay



## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n°18

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

**Exposé des motifs** :

M le Président indique que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux

en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental des Energies du Tarn) est le coordonnateur ;

En leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, ils seront les interlocuteurs privilégiés des membres des groupements situés sur leurs territoires respectifs.

Il précise que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que le SMTD 65, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes et qu'il sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins, Monsieur le Président du SMTD 65 propose :

- L'adhésion du SMTD 65 au groupement de commandes précité.
- D'approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- De l'autoriser à signer de la convention constitutive pour le compte du SMTD 65.

Le Comité Syndical

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Et après en avoir délibéré,

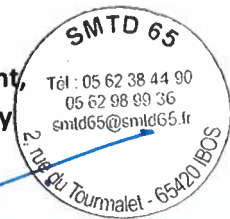
## DECIDE

- Article 1 : Décide de l'adhésion du SMTD 65 au groupement de commandes précité.
- Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer de la convention constitutive pour le compte du SMTD 65.
- Article 4 : Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié du SMTD 65.
- Article 5 : Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et

marchés subséquents issus du groupement de commandes pour sans distinction de procédures.

- Article 6 : S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Article 6 : Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SMTD 65

**Le Président,  
Ph.Baubay**



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le



ID : 065-200011732-20240606-2024\_18-DE



## Comité Syndical du 06-06-2024

### Délibération n°19

Date de la convocation : le 3 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 36

**Présents** : L. Dintrans, J-M Laffitte, J-M Abbadie, P. Collado, S. Laguibeau, J. Abadie, J-L. Anglade, G. Carrère, N. Datas-Tapie, M. Millet, B. Plano, P. Baubay, F. Bordenave, R. Carmouze, P. Huillet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, F. Mateos, J. Pichon, D. Pujol, R. Toson, M. Verdoux.

**Présents non votants** :

**Excusés** : N. Pereira-Da-Cunha , V. abadie, F. Augé, J-L. Dobignard, A. Gallet, A. Luquet.

**Pouvoir** : C. Bourbon à J-M Laffitte, F. Ré à P. Baubay, N. Pereira-Da-Cunha à J-M Abbadie, R. Dethou à G. Lagardelle

**Votant** : 27 (23 présents et 4 procurations)

**Pour** : 27

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

**Objet** : contrat de prestations SPL TRI-O

**Exposé des motifs** :

M le Président rappelle que La société « TRI-O » (la « SPL ») est une société publique locale, au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), immatriculée au RCS d'AUCH le 21 mai 2021 constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital social est divisé entre 3 personnes publiques, TRIGONE, le SYSTOM DES PYRÉNÉES et le SMTD65.

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'assurer l'exécution conjointe des missions de service public communes à tous les actionnaires, et menées à l'échelle de leur territoire.

La SPL assurera le tri et valorisation des emballages ménagers et papiers issus de la collecte sélective.

La SPL sera en charge, pour le compte de ses Actionnaires, de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Masseube dans le département du Gers assurant le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre et journaux magazines collectés séparément) issues du territoire des Actionnaires.

L'exploitation du centre de tri sera assurée, quant à elle, en régie par la SPL.

La SPL ne disposera du droit d'exploiter le futur centre de tri qu'en vertu des marchés publics relatifs à l'exploitation dudit centre de tri qui seront conclus entre elle et ses trois actionnaires. Ces marchés publics sont dits « marchés amont ».

Il précise que le marché public qui est soumis au vote sera conclu en application des engagements antérieurs des actionnaires de la SPL selon une procédure dite de quasi-régie, sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Les principales caractéristiques du marché public à conclure sont les suivantes :

- **Objet du marché :**
  - Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
  - Tri des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis à minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
  - Conditionnement des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;
  - Valorisation ou élimination des refus de tri (TGAP comprise) en ce compris le transport des refus ;
  - Valorisation des matériaux ;
  - Transmission des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
  - Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL TRI-O auprès du grand public ;
- **Durée : 15 ans à compter de la date de démarrage des prestations à 100% après la mise en service industrielle (« MSI ») du Centre de tri ;**
- **Date prévisionnelle de commencement d'exécution des prestations à 100% : Janvier 2027**
- **Allotissement : non ;**
- **Phase : unique ;**
- **Documents contractuels :**
  - Acte d'Engagement,
  - Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL ;
  - Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives ;
  - Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri ;
  - Cahier des Clauses Particulières ;
  - CCAG FCS ;
- **Avance : la SPL renonce au bénéfice de l'avance ;**
- **Sous-traitance : possible ;**
- **Prix : 3 composantes :**
  - Charges fixes de la SPL : 100 €HT/T;
  - Prestations de tri des collectes sélectives - Tarif minimum : 95 €HT/T-Tarif maximum : 110 €HT/T pour collecte multimatériaux, ; Tarif minimum : 133 €HT/T-Tarif maximum : 154 €HT/T pour collecte emballages
  - Prestations de traitement des refus de tri – Tarif minimum : 200 €HT/T-Tarif maximum : 220 €HT/T;
- **Tranche optionnelle : non ;**
- **Valorisation des matériaux : assurée par la SPL et reversée trimestriellement à l'euro l'euro à l'Acheteur. Les recettes de valorisation correspondant à la part de déchets apportée suivant la méthode de valorisation choisie par la SPL ;**
- **Primes et intéressement : non ;**
- **Obligation de l'Acheteur : principe d'exclusivité de la SPL ;**
- **Obligation du respect du principe de neutralité et de la laïcité par la SPL ;**
- **Fin du marché : stocks évalués de manière contradictoire ;**
- **Résiliation : pour faute, pour un motif d'intérêt général et en cas de force majeure.**

Les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit de délibérer.

Par délibération du [...], le Comité Syndical a délégué à M le Président sous un certain seuil ses attributions pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics. Le prix du marché susmentionné étant supérieur à ce seuil. Le Comité Syndical est donc tenu d'autoriser la signature du présent marché

M le Président propose au Comité syndical :

- D'APPROUVER la conclusion prochaine avec la SPL TRI-O du marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent marché public et tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Le Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et suivants,  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants,  
Vu les statuts de la SPL TRI-O ;  
Vu les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit ;

Et après en avoir délibéré,

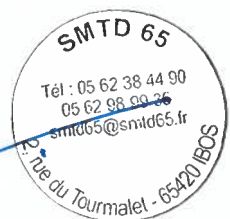
#### DECIDE

- Article 1 : D'APPROUVER la conclusion prochaine avec la SPL TRI-O du marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages
- Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent marché public et tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux conseillers :

- L'acte d'engagement et ses annexes ainsi que le cahier des clauses particulières. Le CCAG-FCS est disponible sur le site [legifrance.fr](http://legifrance.fr).

Le Président,  
Ph.Baubay



Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le



ID : 065-200011732-20240606-2024\_19-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 065-200011732-20240606-2024\_19-DE



---

**Marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages**

---

**1.0. Acte d'engagement (AE)**

MARCHÉ N° [...]

ACHETEUR :

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (« SMTD65 »)**, dont le siège est situé 2 rue du Tourmalet à Ibos (65420), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du comité syndical du [...]

**1. OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT****Objet du marché public :**

L'objet du présent Marché est visé à l'article 1.2 du Cahier des Clauses Particulières (« CCP »).

**Cet acte d'engagement correspond :**

à l'ensemble du marché public.

**2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE****Identification et engagement du Titulaire**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes par ordre de priorité décroissant :

N°	Pièces
1.0	Acte d'Engagement (AE)
1.1	Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL
1.2	Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives
1.3	Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri
2.0	Cahier des Clauses Particulières (CCP)
3.0	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la notification du présent Marché

et conformément à leurs clauses,

le signataire, Francis DUPOUEY, Directeur Général, dument habilité,

engage la société SPL TRI-O sur la base de son offre ;

SPL TRI-O

Société publique locale immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro SIREN 899531867 au capital social de 1.200.000,00 € et dont le siège social est situé Mairie de Masseube, Place François Mitterrand, 32 140 MASSEUBE, représentée par son Directeur Général en exercice dument habilité.

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

- Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
- Tri des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis au minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
- Conditionnement des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;

AE – Marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages

- Valorisation ou élimination des refus de tri (TGAP comprise)<sup>1</sup> en ce compris le transport des refus ;
- Valorisation des matériaux ;
- Transmission des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL TRI-O auprès du grand public ;

aux prix<sup>2</sup> indiqués ci-dessous précisés dans les annexes financières du présent document :

- Taux de TVA : 5.5% et 10 % (refus de tri)
- Montant minimum hors taxes arrêté en chiffres à : 48 750 000 € HT
- Montant minimum hors taxes arrêté en lettres à : quarante-huit million sept cent cinquante mille euros hors taxe.
- Montant maximum hors taxes arrêté en chiffres à : 57 749 400 € HT
- Montant maximum hors taxes arrêté en lettres à : cinquante-sept millions sept cent quarante-neuf mille quatre cents euros hors taxes.

Commenté [AGI]: TRI-O : il s'agit d'une fourchette de prix puisqu'il est impossible à l'heure actuelle de connaître le prix précis du marché amont. Cela permet davantage de visibilité pour les collectivités et les investisseurs.

Compte(s) à créditer

[...]

Avance

article R. 2191-3 du Code de la commande publique

Je renonce au bénéfice de l'avance :  Non  Oui

Durée d'exécution du marché public

Le Marché débute à compter de sa notification.

Délais d'exécution : 15 ans à compter de la date de démarrage des prestations à 100% après mise en service industrielle du Centre de tri interdépartemental dans les conditions visées au CCP.

L'exécution des prestations du présent Marché arrive à son terme le 31/12 de la 15<sup>ième</sup> année qui suit l'ordre de service de démarrage des prestations à 100%

Le mois M<sub>0</sub> correspond au mois d'établissement des prix soit avril 2024.

Le tonnage minimum « To minimum » correspond à 13 600 T l'an.

<sup>1</sup> Il est précisé que le taux de TGAP sera mis à jour annuellement sur la base de l'application du taux de TGAP défini par les lois de finances existantes et à venir, ou tout texte réglementaire s'y substituant.

<sup>2</sup> Le prix est estimatif. Il a été déterminé, pour partie, en fonction des quantités estimatives de tonnages visées dans les DQE annexés. Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écarter de l'estimation et de modifier le prix indiqué en conséquence.

Le marché public est reconductible : Non.

### 3. SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC PAR LE TITULAIRE INDIVIDUEL

Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire <sup>3</sup>	Lieu et date de signature	Signature
Francis DUPOUEY, Directeur Général de la SPL TRI-O	[...]	[...]

<sup>3</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.





AE – Marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages

#### 4. IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR

**Désignation de l'acheteur :**

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
(« SMTD65 ») – 2 rue du Tourmalet 65420 IBOS.

**Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :**

*[Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.]*

Monsieur ....., Président, dûment habilité par le Comité Syndical du .....

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) :**

Monsieur le Président – SMTD65 – 2 rue du Tourmalet 65420 IBOS.

**Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire**

*[Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.]*

Paierie Départementale – M. le Payeur Départemental – 3 rue des Ursulines – 65013 TARBES

**Imputation budgétaire : Budget annexe**

À : [...], le [...]

**Signature**

*[représentant de l'Acheteur habilité à signer le marché public]*



## 5. ANNEXES

Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL

Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives – BPU et DQE

Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri – BPU DQE

DOCUMENT PROVISOIRE

**Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL**

**Nature du prix :** Prix forfaitaire.

**Éléments du prix :** le prix forfaitaire correspond aux charges fixes de la SPL parmi lesquelles il est notamment possible de citer :

- Assurances : comptes comptables 616 ;
- Frais financiers : comptes comptables de racine 66 ;
- Provisions et Amortissement des investissements : comptes comptables de racine 68;

**Modalité de fixation du prix :** le prix est déterminé par la multiplication d'un montant unitaire par Tonne de l'année N selon le tonnage entrant de l'Acheteur. Le prix est réglé mensuellement par l'Acheteur. Il est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> avril.

**Bordereau des prix unitaires (BPU) :**

Détail du prix	Unité	P.U. en HT
Tonnage entrant des collectes	t	Po = 100 € HT/T

**Détail quantitatif estimatif annuel (DQE) :**

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée <sup>4</sup>	Montant annuel estimatif (hors révision)	Prix total estimatif (hors révision)
Tonnage entrant des collectes	t	13 600 T	1 360 000€ HT	20 400 000 € HT

<sup>4</sup> Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écarter de l'estimation.

**Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives – BPU / DQE**

**Nature du prix :** Prix unitaire.

**Contenu du prix :** Le prix unitaire correspond aux prestations de tri et de conditionnement qui comprennent :

- Une part unitaire à la tonne entrante pour les flux des collectes multimatériaux
- Une part unitaire à la tonne entrante pour les flux des collectes des emballages ;

Le prix unitaire comprend également le prix du conditionnement.

Cette décomposition a notamment pour objet le calcul des acomptes.

**Modalités de détermination du prix :** Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois de déchets entrants pour chaque type de flux de collecte et des conditionnements réalisés. Des bilans mensuels seront communiqués à l'Acheteur dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

**Bordereau des prix unitaires (BPU) :**

Détail du prix	Unité	P.U. en HT (hors révision)
Entrants des collectes multimatériaux	t	Montant minimum : 95 € HT Montant maximum : 110 € HT
Entrants des collectes Emballages	t	Montant minimum : 133 € HT Montant maximum : 154 € HT

Commenté [AG2]: Idem.

**Détail quantitatif estimatif annuel (DQE) :**

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée <sup>5</sup>	Montant annuel estimatif (hors révision)	Prix total estimatif (hors révision)
Entrants des collectes multimatériaux	t	13 600 T	Montant minimum : 1 292 000€ HT	Montant minimum : 19 380 000 € HT
		15 720 T	Montant maximum : 1 729 200 € HT	Montant maximum : 25 938 000 € HT

<sup>5</sup> Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écarter de l'estimation.

**Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri – BPU / DQE**

**Nature du prix :** Prix unitaire.

**Contenu du prix :** Le prix unitaire correspond aux prestations de traitement de refus de tri en ce compris le transport des refus de tri. Le prix définitif tiendra compte du tarif de traitement qui sera fixé dans le marché public de traitement des refus de tri par la SPL TRI-O et le taux de la TGAP en vigueur. Ce tarif révisé sera notifié à l'acheteur avant démarrage de la prestation.

**Modalités de détermination du prix :** Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois. Des bilans mensuels seront communiqués à l'acheteur dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

**Bordereau des prix unitaires :**

Détail du prix	Unité	P.U. en HT
Refus de tri	t	Montant minimum : 200 € HT/T
		Montant maximum : 220 € HT/T

**Détail quantitatif estimatif annuel :**

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée <sup>6</sup>	Montant annuel estimatif	Prix total estimatif
Refus de tri	t	2 990 t	Montant minimum 598 000 €	Montant minimum 8 970 000 €HT
		3 458 t	Montant maximum 760 760 € €	Montant maximum 11 411 400 € HT

<sup>6</sup> Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages de refus de tri réellement apportés sont susceptibles de s'écarter de l'estimation.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le



ID : 065-200011732-20240606-2024\_19-DE